

N° 32

Séance du 25 mai 2021

OBJET :

TAXE DE SÉJOUR
2022

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 18 mai 2021 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 25 mai 2021, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Lyliane BEYNEL, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Thierry DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Olivier GAULIN, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Jean-René JOANDEL, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Alexandre PALMIER, Quentin PAQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Gérard PEYCELON, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Christophe POCHON, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Jean-Claude GARDE par Gérald GONON, Nicole GIRODON par Jacki VIALON, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER, Denis TAMAIN par Pauline ARTHAUD, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

Pouvoirs : René AVRIL à Serge GRANJON, Abderrahim BENTAYEB à Jean-Paul FORESTIER, Sylvie BONNET à Yves MARTIN, Jean-Pierre BRAT à Hervé BRU, Christophe BRETTON à Thierry GOUBY, Catherine DOUBLET à Christiane BAYET, René FRANÇON à Jean-Baptiste CHOSSY, Flora GAUTIER à Nathalie LE GALL, Jean Marc GRANGE à Marie-Thérèse GAGNAIRE, Martine GRIVILLERS à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20210525-20210525_CC_D32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021



Cindy GIARDINA, Gilbert LORENZI à Olivier JOLY, Cécile MARRIETTE à Christophe BAZILE, Frédérique SERET à Bertrand DAVAL, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Pascal ROCHE

Secrétaire de séance : BEYNEL Lyliane

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	113
Nombre de membres suppléés	6
Nombre de pouvoirs :	14
Nombre de membres absents non représentés :	1
Nombre de votants :	127

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21),

Vu, le code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3),

Vu le code de l'environnement (article L. 321-2),

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu, le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la délibération n°11 du 26/09/2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de Loire Forez agglomération,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163),

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114),

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 74, 123 à 125),

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence en matière de tourisme,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer le barème des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant que la taxe de séjour verra son barème inchangé en 2022 par rapport à 2021,

Considérant, la grille de tarifs 2022 de la taxe de séjour :

Nature de l'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs actuels pour rappel	Tarifs 2022 proposés
Palaces	0,70 €	4,20 €	2,45 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,85 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,45 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,35 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Nature de l'hébergement	Taux plancher	Taux plafond	Taux 2022 proposé
--------------------------------	----------------------	---------------------	--------------------------

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4%
Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2,45 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (Cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)			

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- arrêter que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : 1° Les palaces ; 2° Les hôtels de tourisme ; 3° Les résidences de tourisme ; 4° Les meublés de tourisme ; 5° Les villages de vacances ; 6° Les chambres d'hôtes ; 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ; 9° Les ports de plaisance. 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°,
- percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus,
- arrêter la période de perception au quadrimestre : les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- appliquer la tarification de taxe de séjour fixée dans la grille ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération,
- adopter un taux de 4 % pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air présenté dans l'annexe,
- appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, savoir :
 - o les personnes mineures,
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération,
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
- confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,
- donner tous pouvoirs au Président à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, par 126 voix pour, le conseil communautaire :

- décide d'appliquer la taxe de séjour au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- assujettit les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : 1° Les palaces ; 2° Les hôtels de tourisme ; 3° Les résidences de tourisme ; 4° Les meublés de tourisme ; 5° Les villages de vacances ; 6° Les chambres d'hôtes ; 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ; 9° Les ports de plaisance. 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°,
- décide de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus,
- arrête la période de perception au quadrimestre : les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- décide d'appliquer la tarification de taxe de séjour fixée dans la grille ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération,
- adopte un taux de 4 % pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air présenté dans l'annexe,
- décide d'appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, savoir :

- o les personnes mineures,
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération,
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
 - confie la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,
 - donne tous pouvoirs au Président à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 mai 2021.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président
Christophe BAZILE

Signé électroniquement le 30/05/2021



Le Président,

*- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture*

*- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication*

*Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services*

Signé électroniquement le 31/05/2021



